



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



commission  
nationale de la  
coopération  
décentralisée

**Secrétariat général de la commission  
nationale de la coopération décentralisée**

Paris, le 14 avril 2020

**Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**

Direction générale de la mondialisation,  
de la culture, de l'enseignement  
et du développement international  
Délégation pour l'action extérieure  
des collectivités territoriales

**N° 69/DGM/DAECT/MR**

**Note**

**A l'attention de**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région et les Préfets de département  
Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux pour les affaires régionales**

---

**OBJET :** Télédéclaration obligatoire de l'aide publique au développement (APD) des collectivités territoriales (données financières 2019)

---

**REF. :** Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**RÉSUMÉ :** *La déclaration par les collectivités territoriales françaises de leurs actions de coopération internationale pour le développement est obligatoire, au titre de l'article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est, de plus, une condition d'octroi des cofinancements du MEAE dans le cadre des appels à projets de la DAECT.*

*Cette procédure concerne les actions d'APD des collectivités territoriales françaises menées en 2019 et est ouverte sur le site [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr) du 15 avril au 10 juin 2020. En raison de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, un délai supplémentaire est effectivement donné aux collectivités territoriales par rapport aux années précédentes (la campagne de déclaration est habituellement clôturée fin mai).*

## **I. Télédéclaration de l'aide publique au développement : e-APD 2020**

### **a. Objectifs**

Dans le cadre de l'enquête sur l'APD menée par la Direction générale du Trésor et de la politique économique du ministère de l'Économie et des Finances et du Comité d'aide au développement de l'OCDE, il est demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'article L. 1115-6

du Code général des collectivités territoriales, de déclarer en ligne les données portant sur leurs versements au titre de l'aide publique au développement.

**Cette télédéclaration sur le site de la CNCD, [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr), est une condition d'octroi d'un cofinancement du MEAE dans le cadre de ses appels à projets.**

La télédéclaration e-APD 2020 porte sur les montants versés lors de l'année calendaire 2019.

A cet effet, la Commission nationale de la coopération décentralisée a mis en ligne, comme les années précédentes, une télédéclaration « e-APD 2020 » qui est à remplir par **les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et toutes les communes et métropoles ainsi que leurs groupements, en particulier ceux ayant en 2019 :**

- mené des projets de coopération (ou des jumelages) avec les pays concernés par l'aide publique au développement ([liste des pays éligibles consultable](#) sur le site [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd), rubrique « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) ») ;
- affecté jusqu'à 1 % de leur budget « eau », « déchets » ou « énergie » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence en utilisant respectivement la loi Oudin Santini, la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, ou l'amendement Pintat au code général des collectivités territoriales ;
- financé des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement ;
- effectué des versements au bénéfice d'organisations internationales multilatérales ;
- subventionné l'organisation d'événements de sensibilisation autour des enjeux du développement en France ;
- versé des aides - directement ou indirectement via des partenaires -, en faveur des réfugiés présents sur le territoire français depuis moins de 12 mois ;
- octroyé des bourses à des étudiants étrangers, originaires des pays éligibles à l'APD, afin de faciliter leur venue en France dans le cadre de leurs études supérieures.

Dans la télédéclaration, il est demandé aux collectivités territoriales de télédéclarer leurs montants par pays, par secteur d'intervention et par canal d'acheminement de l'aide.

Celles qui n'ont effectué aucune dépense de ce type en 2019 doivent **déclarer un montant nul**.

La télédéclaration de l'APD des collectivités territoriales françaises intègre la notion des « **marqueurs** » de l'OCDE. Les marqueurs sélectionnés cette année sont les suivants :

- Egalité homme-femme ;
- Biodiversité ;
- Changement climatique – atténuation ;
- Lutte contre la désertification ;

- Changement climatique – adaptation ;
- Développement participatif/bonne gestion des Affaires publiques ;
- Réduction des risques de catastrophes ;
- Nutrition ;
- Inclusion des personnes en situation de handicap.

Ainsi, pour chaque dépense, les collectivités territoriales devront sélectionner une pondération entre « 0 » (la dépense n'a aucun impact sur le marqueur), « 1 » (la dépense a un impact significatif sur le marqueur), « 2 » (le marqueur est l'objectif principal du projet) et « néant » (la dépense ne prend pas en compte le marqueur).

De plus, depuis 2019, l'ajout à la télédéclaration de l'APD d'un **Focus Objectifs du Développement Durable (ODD)** permet de mesurer l'impact des dépenses d'aide au développement sur l'atteinte des 17 ODD de l'Agenda 2030 adopté en 2015 par l'Organisation des Nations Unies.

Cela correspond à trois nouveaux marqueurs à renseigner, pondérés de 1 à 17 :

- « 1<sup>er</sup> ODD concerné » ;
- « 2<sup>ème</sup> ODD concerné » ;
- « 3<sup>ème</sup> ODD concerné ».

Ainsi, les collectivités territoriales sont incitées à indiquer le numéro de l'ODD auquel contribue chacune de leur dépense ; elle peut signaler au maximum 3 ODD pour chaque versement qu'elle déclare.

**Il est important pour la France et ses collectivités territoriales de faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au développement.**

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par le ministère de l'Economie, et des Finances et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* du Comité d'aide au développement (CAD) dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités contenues dans l'Atlas français de la coopération décentralisée.

Elles feront l'objet d'un rapport détaillé, accessible au grand public, sur le site du MEAE : [www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd), rubrique « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) »

#### b. Délais

Les données devront être impérativement saisies en ligne dans la télédéclaration **du 15 avril au 10 juin 2020**, délai de rigueur pour être prises en compte par le ministère de l'Economie et des Finances et par l'OCDE, ainsi que pour pouvoir à des financements dans le cadre des appels à projets en soutien à la coopération décentralisée du MEAE.

#### c. Eléments pratiques

Un **guide pratique** est accessible sur le site France Diplomatie du MEAE dans la rubrique « Politique étrangère de la France », menu « Action extérieure des collectivités territoriales » ([www.diplomatie.gouv.fr/cncd](http://www.diplomatie.gouv.fr/cncd)), et enfin « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) ».

La télédéclaration est accessible depuis le portail de la coopération décentralisée sur France Diplomatie à l'adresse [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr).

Afin de déclarer leurs montants, les agents des collectivités territoriales doivent disposer de **codes d'accès**.

- Si les agents ne disposent pas de codes d'accès, ils doivent créer un profil à partir de la page d'accueil [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). Lors de la saisie du formulaire d'inscription, ils choisiront eux-mêmes un identifiant et un mot de passe. Ces codes leur permettront d'accéder à la téléprocédure ;
- En cas d'oubli ou perte de leurs codes d'accès, les agents les retrouveront grâce à la procédure en ligne sur [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). Ils leur seront adressés automatiquement par courriel.

Afin de renseigner leur Aide publique au développement pour l'année 2019, les collectivités devront se connecter sur le site [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr), se rendre dans l'onglet « Mes télédéclarations » puis « Aide publique au développement ».

Pour toute demande d'information, les collectivités territoriales peuvent prendre l'attache de leur correspondant au sein des SGAR de leur préfecture de région, ou de la DAECT auprès de :

Marie RODRIGUEZ

Chargée de mission auprès de l'Ambassadeur à l'action extérieure des collectivités territoriales

[marie.rodriquez@diplomatie.gouv.fr](mailto:marie.rodriquez@diplomatie.gouv.fr)

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les collectivités territoriales, de leurs groupements et de tous les EPCI, de votre ressort territorial, en particulier celles menant des coopérations décentralisées y compris des jumelages, même européens, et des coopérations menées dans le cadre de la loi Oudin-Santini, de la loi du 7 juillet 2014, ou de l'amendement Pintat au code général des collectivités territoriales.



Christine MORO

Ambassadeur, Déléguée à l'Action extérieure des collectivités territoriales  
Secrétaire générale de la Commission nationale de la coopération décentralisée